

[TRADUCTION]

Citation : *J.L. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2015 TSSDGSR 132

Date : Le 23 novembre 2015

Numéro de dossier : GP-13-1526

DIVISION GÉNÉRALE - Section de la sécurité du revenu

Entre:

J. L.

Appelante

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social
(antérieurement ministre des Ressources humaines et du Développement
des compétences)**

Intimé

**Décision rendue par : Jeffrey Steinberg, membre de la division générale – Section de la
sécurité du revenu**

Audience tenue par téléconférence le 3 novembre 2015

MOTIFS ET DÉCISION

COMPARUTIONS

J. L., l'appelante

INTRODUCTION

[1] La demande de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada présentée par l'appelante a été estampillée par l'intimé le 10 janvier 2013. L'appelante déclare qu'elle a épousé le cotisant décédé, F. L. (ci-après « le cotisant décédé ») le 2 février 1995 au Michigan, États-Unis. Elle et le cotisant décédé ont divorcé le 14 juillet 1997. Le cotisant est décédé le 22 décembre 2012. Selon l'appelante, le cotisant décédé et elle vivaient en union de fait au moment de son décès.

[2] Le 19 février 2013, l'intimé a rejeté la demande de l'appelante parce qu'elle et le cotisant décédé étaient divorcés depuis le 14 juillet 1997 et qu'elle n'était par conséquent pas son épouse aux termes du *Régime de pensions du Canada* (la *Loi*) au moment du décès de celui-ci. L'appelante a demandé une révision de cette décision. Le 10 juin 2013, l'intimé a rejeté la demande de révision de l'appelante, déclarant que le cotisant décédé avait une résidence autre que la sienne pour la période se terminant à la date de son décès. Le 12 juillet 2013, l'appelante a déposé un appel devant le Tribunal.

[3] L'audience de l'appel a été tenue par téléconférence pour les raisons suivantes :

- a) Il manque de l'information au dossier ou il est nécessaire d'obtenir des clarifications.
- b) Le mode d'audience est conforme à l'exigence du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* selon laquelle l'instance doit se dérouler de la manière la plus informelle et expéditive que les circonstances, l'équité et la justice naturelle le permettent.

DROIT APPLICABLE

Dispositions pertinentes du Régime de pensions du Canada

[4] En vertu de l'alinéa 44(1)d) de la *Loi*, une pension de survivant doit être payée à la personne qui a la qualité de survivant d'un cotisant qui a versé des cotisations pendant au moins la période minimale d'admissibilité, sous réserve que le survivant respecte certaines conditions.

[5] Le paragraphe 42(1) de la *Loi* définit le terme « survivant » en regard du cotisant décédé comme étant soit le conjoint de fait du cotisant au décès de celui-ci soit, s'il n'y avait pas de conjoint de fait, l'époux du cotisant au décès de celui-ci.

[6] Le paragraphe 2(1) de la *Loi* définit l'expression « conjoint de fait » comme étant la personne qui, au moment considéré, vit avec un cotisant dans une relation conjugale depuis au moins un an. Il est entendu que, dans le cas du décès du cotisant, « moment considéré » s'entend du moment du décès.

QUESTION EN LITIGE

[7] Le Tribunal doit déterminer si l'appelante est une survivante conformément aux critères énoncés dans la *Loi*.

Preuve documentaire

[8] Dans une pièce de correspondance datée du 24 février 2013 envoyée à l'intimé, l'appelante indique qu'elle joint une copie du testament du cotisant décédé, dans lequel celui-ci déclare que bien qu'elle soit son [traduction] « ex-épouse », ils vivaient comme conjoints de fait depuis qu'ils s'étaient divorcés en 1997. L'appelante explique que le cotisant décédé et elle vivaient au Canada et aux États-Unis et qu'ils étaient conjoints de fait pendant 15 ans, soit jusqu'au décès de celui-ci (le 22 décembre 2012) et qu'ils le seraient encore aujourd'hui, n'eût été son décès. Elle déclare [traduction] « Nous avons été l'un auprès de l'autre de façon constante pendant 18 ans. » Elle déclare également ce qui suit : [traduction] « Il me manque tellement. Il était tout ce que j'avais et j'étais tout ce qu'il avait. Lorsque nous nous sommes

mariés, il sortait d'un divorce et ses enfants n'ont jamais accepté qu'il veuille m'épouser. À ce jour, ses enfants le haïssent et me haïssent parce que je l'ai épousé. Pendant 18 années, ils ne l'ont jamais visité, ne gardant contact que par téléphone et cela finissait toujours par une chicane, surtout s'il osait mentionner mon nom. »

[9] Dans son avis d'appel déposé devant le Tribunal, l'appelante a écrit qu'elle a épousé le cotisant décédé en février 1995. Le mariage a pris fin en 1997 parce qu'il était bipolaire. Après le divorce, il a principalement résidé avec elle aux États-Unis, où ils vivaient en union de fait. Au Canada, il résidait au X X, appartement X. Elle explique que le gouvernement canadien ne voulait pas lui donner sa sécurité sociale à moins qu'il ait une adresse. Il avait utilisé l'adresse de sa fille pendant environ un an, jusqu'à ce qu'elle lui dise que c'était [traduction] « terminé ». L'appelante dit qu'il vivait principalement avec elle aux États-Unis, parce qu'ils vivaient en union de fait. Mais comme il lui fallait avoir une adresse au Canada, il a passé par les services sociaux au Canada et ils l'ont placé au X X, appartement X. Elle avait une maison et il voulait être avec elle. Lorsqu'il retournait au Canada pour payer son loyer et ses factures, elle l'accompagnait. Elle vivait aussi avec lui au Canada. Il payait ses propres factures et l'aidait à payer les siennes, car elle est invalide et bénéficiaire de l'aide sociale et de prestations d'invalidité. Il recevait de la sécurité sociale au Canada et aux États-Unis (il travaillait aux États-Unis lorsqu'il avait 35 ans). Lorsqu'ils se sont rencontrés, il avait 62 ans et elle en avait 47. Il recevait une pension, mais pas elle, alors il la soutenait financièrement pour lui éviter de perdre sa maison. Ils ont résidé ensemble jusqu'à son décès. Il lui fournissait une aide pour payer ses factures, son auto, ses impôts fonciers, ses [traduction] « bas faits sur mesure » et l'entretien de sa pelouse. Elle porte toujours l'anneau de mariage et la bague de fiançailles qu'il lui a achetés. Ils allaient [traduction] « régulièrement à l'église ». Il la présentait aux gens qu'il ne connaissait pas comme étant sa [traduction] « femme aux États-Unis » et elle le présentait comme étant son [traduction] « conjoint canadien ». Ils s'aimaient tant. Elle s'ennuie de lui et ne compte pas fréquenter quelqu'un d'autre. Le cotisant décédé a dit dans son testament qu'elle était sa conjointe de fait. Il n'y avait rien dans son appartement, sauf un divan pouvant se transformer en lit. C'est là qu'elle dormait lorsqu'elle l'accompagnait lorsqu'il y allait pour payer son loyer et ses factures. Parfois, ils allaient à différents motels et ils y séjournaient pour une semaine avant de retourner aux États-Unis. Elle était la seule personne avec qui il faisait cela. Ses six derniers mois de vie ont été [traduction] « difficiles ». Son

permis de conduire lui a été retiré, car il avait des étourdissements et il avait aussi chuté. Bien qu'elle demeurait avec lui, son propriétaire lui a dit qu'il ne pouvait pas permettre à quelqu'un d'autre de rester dans son appartement, car ils n'étaient pas mariés et qu'elle devait partir. Il a passé la majeure partie de ses 18 années avec elle parce qu'ils pouvaient vivre ensemble, sans qu'un propriétaire vienne lui dire de partir. Il détestait être éloigné d'elle. Parce qu'il passait le plus clair de son temps avec elle aux États-Unis, il n'achetait pas d'aliments, car cela se gâterait. L'année avant son décès, alors qu'il était âgé de 79 ans, il a dépensé approximativement 4 000 \$ en travaux d'aménagement de sa cour avant. Il voulait la surprendre et la rendre heureuse. Il l'emmenait partout et était fier d'être avec elle. Ils voyageaient partout, surtout au Canada. L'appelante a écrit ce qui suit : [traduction] « Quelle différence cela peut-il bien faire dans quel pays nous étions? Nous nous sommes mariés, avons divorcé et avons repris vie commune pour le reste de ses 16 années. » Elle explique qu'ils ne se sont pas vus au cours du mois précédant son décès. Il ne se sentait pas bien pendant environ un mois et elle pensait qu'il serait préférable qu'il reste au Canada pour se rétablir avant de retourner aux États-Unis. Elle voulait le voir, mais pas le voir malade. Lorsqu'il ne l'a pas appelée, elle a communiqué avec l'hôpital puis avec les policiers, qui l'ont trouvé mort. Sinon, elle aurait été à ses côtés. Il a quitté sa femme, laissant derrière lui ses quatre enfants et sa maison à X, parce qu'il l'aimait tellement et qu'elle l'aimait tout autant.

[10] L'appelante a signé une Déclaration solennelle d'union de fait estampillée comme ayant été reçue par l'intimé le 10 janvier 2013. Elle y déclarait qu'elle et le cotisant décédé ont vécu ensemble de façon continue pendant 17 ans, du 2 février 1995 au 22 décembre 2012. Elle a indiqué qu'elle se fondait sur un testament, des photos, des documents de mariage, des témoignages de voisins, d'amis et de membres de la parenté pour étayer sa position selon laquelle elle et le cotisant décédé étaient des conjoints de fait.

[11] L'appelante a fourni une copie du certificat de mariage (2 février 1995) entre elle et le cotisant décédé et un jugement de divorce daté du 14 juillet 1997. Elle a également fourni des copies d'un extrait d'une requête déposée le 11 février 1997 dans le comté de Wayne, tribunal successoral, division de la santé mentale, État du Michigan, dans l'affaire de « F. L. », dans laquelle elle était la requérante.

[12] L'appelante a aussi fourni copie d'une lettre signée par le cotisant décédé datée du 13 novembre 2007, dans laquelle il lui dit qu'elle est [traduction] « l'amour de sa vie » et qu'il ne saurait pas ce qu'il ferait si elle devait décéder avant lui.

[13] L'appelante a aussi fourni un dessin d'une guitare avec, en surimpression, les mots « Crystal Lounge » et un texte dans une écriture pâle et illisible.

[14] Elle a fourni une photographie versée à la pièce GD2-37.

[15] L'appelante a déposé une lettre manuscrite datée du 14 janvier 1997 signée par le cotisant décédé et adressée à elle, dans laquelle il promet de payer tous les emprunts actuels, les frais de services publics et de téléphone de l'adresse susmentionnée (X X X, Michigan) en date du 24 décembre 1996 et par la suite.

[16] L'appelante a déposé une note manuscrite datée de février 1999 provenant du cotisant décédé et adressée à elle, dans laquelle il atteste qu'il paiera la somme approximative de 14 600 \$ US le plus tôt possible par le biais d'un emprunt sur la valeur nette de la maison.

[17] L'appelante a aussi déposé des copies de reçus provenant de Wal-Mart.

[18] L'appelante a déposé une copie d'un document intitulé Foreign Exchange Services (bureau de change).

[19] L'appelante a fourni une lettre datée du 16 janvier 2013 dans laquelle elle dit qu'elle fournit le testament original que le cotisant décédé lui a donné. Elle explique qu'elle n'a pas joint ce testament à sa demande originale de pension de survivant du Régime de pensions du Canada, car il lui avait été volé par la fille du cotisant décédé, D. C. Toutefois Mme D. C. lui a retourné le testament. Pour confirmer qu'il lui avait été volé, l'appelante a fourni une copie du numéro de dossier de police de la police de X : X et a fourni le nom de l'agent de police F., matricule X. Elle fait remarquer qu'à la page un du testament, le cotisant décédé parle d'elle comme étant sa conjointe de fait.

[20] L'appelante a fourni une lettre datée du 10 janvier 2013 provenant de C. P., X City, Michigan. Mme C. P. y déclare qu'elle connaissait l'appelante et le cotisant décédé depuis 2003

et qu'elle est la voisine immédiate de l'appelante. Elle a vu le cotisant décédé venir du Canada pour habiter avec l'appelante pendant des semaines à la fois. En 2007, le couple a assisté à son mariage. Ils vivaient en union de fait jusqu'au jour de son décès. En 2010, il a fait faire beaucoup de travaux d'aménagement paysager à la résidence sise au X X. Mme C. P. a écrit ce qui suit : [traduction] « C'est comme s'ils avaient deux adresses, l'une aux États et l'autre au Canada, car (l'appelante) allait au Canada et y demeurait avec F. L. Ils s'aiment beaucoup. En 2012, F. L. a acheté à (l'appelante) une bague de mariage pour Noël. »

[21] L'appelante a fourni une copie d'un testament olographe signé par le cotisant décédé le 2 février 2004. Selon les dispositions qu'il renferme, le cotisant décédé a désigné sa fille comme étant la seule exécutrice testamentaire et fiduciaire. Voici les instructions qu'il donne à sa fille et exécutrice D. C., au paragraphe VII du testament :

[Traduction] J. L... parce qu'elle est mon ex-épouse, mais est encore ma conjointe de fait (bien que ne résidant plus au Canada) doit se voir offrir le droit de première acceptation ou le droit de premier refus. « Parce que J. L. est très, très pauvre et a été en très, très mauvaise santé une grande partie de sa vie et que pendant environ onze ans elle m'a donné, donné et donné, allant jusqu'à se priver de nourriture pour m'aider et pour me plaire, et qu'elle m'a accordé depuis le premier jour la présence sur sa propre famille : cela dépasse mon entendement. Si cela n'est pas un amour véritable, je ne sais pas ce qu'est un amour véritable.

...

Je donne, D. C. et lègue tous mes biens matériels (à J. L.) qu'importe la situation. Si J. L. ne me survit pas, ce testament deviendra nul et non avvenu. Fait ce 2 février 2004.

[22] L'appelante a présenté une lettre (non datée) provenant d'H. J. Jr, dans laquelle ce dernier déclare ce qui suit : F. L. et (l'appelante) ont été ensemble pendant plus de 17 ans. F. L. visitait (l'appelante) au moins une fois par mois à X City, Michigan (États-Unis), et demeurait là pendant environ deux semaines. Je demeure à quelques maisons de là et j'ai été leur ami durant cette période. Ils formaient un très beau couple et avaient beaucoup d'affection l'un pour l'autre. Aussi pendant cette période, F. L. m'a appris beaucoup de choses au sujet du

Canada et je pouvais voir qu'il était très fier d'être Canadien. F. L. était très sociable, tout comme l'est (l'appelante), et plusieurs des voisins les connaissent bien. »

[23] L'appelante a présenté une lettre datée du 6 mars 2013 signée par B. W.. Celle-ci y déclare qu'elle connaît l'appelante depuis 25 ans. Elle est une voisine de l'appelante, sa maison étant derrière celle sise au X X X, X City. De sa galerie arrière, Mme B. W. peut voir la propriété de l'appelante et déclare que le cotisant décédé restait dans la maison de l'appelante la plupart du temps. Lorsque l'appelante a divorcé le cotisant décédé, c'était parce qu'il ne prenait pas ses médicaments pour traiter sa bipolarité. Cependant, c'était uniquement avec elle qu'il voulait être. Lorsqu'elle n'était pas chez elle, l'appelante était avec lui à X, au Canada. Ils étaient unis comme des conjoints de fait qui s'aiment, aux États-Unis et au Canada. Cela était le cas pendant la quinzaine d'années qu'elle a connu le couple. Ils allaient partout ensemble. Ils allaient ensemble au magasin pour de la glace, des cigarettes, etc.

[24] L'appelante a présenté une lettre signée par L. R. datée du 5 mars 2013, dans laquelle celle-ci déclare que l'appelante et le cotisant décédé étaient ensemble pendant près de 18 ans, et qu'elle les connaissait parce qu'ils étaient clients de l'essencerie et du dépanneur pendant les cinq ou six dernières années du couple. Mme L. R. a déclaré que l'appelante n'avait pas d'autre choix que de divorcer le cotisant décédé lorsqu'elle l'a fait parce qu'il ne prenait pas ses médicaments. Elle l'a repris et ils vivaient ensemble depuis comme conjoints de fait. Il est décédé le 22 décembre 2012. Il était bipolaire. Il lui avait acheté une autre bague de fiançailles et un jonc de mariage. Il l'aimait et ne voulait pas la quitter. Ils étaient toujours ensemble. Lorsqu'ils ne vivaient pas dans sa maison à elle, ils étaient au Canada, dans leur appartement de X.

[25] Dans une lettre datée du 14 juillet 2015, l'appelante a déclaré qu'elle et le cotisant décédé ont divorcé en juillet 1997 en raison de sa bipolarité. Cependant, ils ont continué de vivre dans une union de fait pendant 16 ans aux États-Unis au X X X, X City, Michigan. L'unique raison pour laquelle l'appelante avait un appartement à X était parce qu'il devait avoir une adresse au Canada pour recevoir sa pension au Canada ou pour bénéficier du régime de santé canadien. Son [traduction] « vrai chez soi » était à X, en Ontario. Il ne désirait pas conduire jusqu'à X, à 250 milles de chez elle et la laisser à 250 milles de lui. C'est pourquoi il a pris l'appartement à X. Il n'avait qu'à traverser le pont pour aller chercher sa pension et

bénéficiaire de son régime de santé, et se trouvait ainsi plus près d'elle. Peu avant son décès, il a voyagé par lui-même au Canada pour aller voir son médecin. Il a dit qu'il reviendrait tout de suite après. Lorsqu'il n'est pas revenu, il l'a appelée vers 22 heures, lui disant qu'il ne pouvait pas respirer. Elle a appelé l'hôpital pour qu'ils envoient quelqu'un du service d'urgence à son appartement. Lorsqu'ils sont arrivés sur les lieux, il était décédé. Elle était au téléphone avec lui au moment de son décès. Il n'a appelé personne d'autre qu'elle pour de l'aide. Ils l'ont ensuite rappelée pour l'aviser du décès. Si elle pouvait avoir accès au passeport du cotisant décédé, qui est entre les mains de ses filles, il permettrait de démontrer 16 années de déplacements entre les États-Unis et X. Ses voisins ont envoyé des lettres disant qu'ils connaissaient le cotisant décédé et elle alors qu'ils étaient mariés puis conjoints de fait. Il travaillait dans la cour et faisait de l'aménagement paysager et des travaux dans la maison, car c'était aussi sa maison à lui. Pendant 18 années, ils sont demeurés à la même adresse au X X Place, à X City au Michigan. Il n'était jamais plus heureux que lorsqu'il était avec elle. Il lui a même donné une autre bague de mariage.

Témoignage oral

[26] Elle a épousé l'appelant le 2 février 1995 dans le Michigan, aux États-Unis.

[27] Ils s'étaient rencontrés environ deux années plus tôt dans un magasin aux États-Unis. Ils ont été ensemble depuis ce temps.

[28] Lorsqu'ils se sont rencontrés, il était divorcé depuis environ un an. Il avait quatre enfants d'âge adulte issus de son premier mariage. Son ex-épouse et ses enfants le haïssaient. Il ne s'entendait pas bien avec eux.

[29] Lors du mariage, elle avait 46 ans et lui, 62 ans.

[30] Ils se sont mariés au Michigan. Elle avait une maison aux États-Unis, mais lui n'en avait pas. Son ex-épouse a obtenu leur maison après qu'il a divorcé d'elle. Le plan était qu'il emménage dans la maison de l'appelante et qu'il vive avec elle aux États-Unis. Il ferait des

retours au Canada pour conserver sa protection d'assurance-maladie canadienne et sa pension. Il devait convertir son argent en devises américaines avant de retourner aux États-Unis.

[31] Il a travaillé aux États-Unis. Il achetait des marchandises de golf qu'il revendait au Canada. Il a cessé de le faire après qu'ils se sont mariés et a commencé à faire de l'aménagement paysager et d'autre type de travail.

[32] Durant leur mariage, il passait environ une semaine au Canada chaque mois pour s'occuper de ses affaires au Canada.

[33] Il utilisait initialement l'adresse de sa fille comme étant son adresse résidentielle au Canada. Cependant, environ un mois après le divorce, il a pris un appartement à X afin d'avoir sa propre adresse canadienne pour demeurer admissible au régime de soins de santé et de toucher sa pension. Sa fille ne voulait plus qu'il utilise son adresse à elle.

[34] Après qu'ils ont divorcé en juillet 1997, il n'a jamais commencé de relation avec d'autres. Il était très possessif et jaloux d'elle. Il sentait qu'il avait [traduction] « gagné le gros lot » lorsqu'il l'a rencontrée. Elle paraissait plutôt bien et était plus jeune que lui.

[35] Plusieurs raisons expliquent la dissolution du mariage. Elle avait un long horaire de travail, et il était contrarié qu'elle rencontre d'autres personnes, craignant de la perdre. De plus, sa famille et ses enfants à lui ne le laissaient pas tranquille. C'est elle qui a demandé le divorce. À l'époque, il consultait un psychiatre et avait un diagnostic de bipolarité. En février 1997, elle a déposé une requête, c'est alors qu'il a été amené à l'hôpital St. John's Holy Cross pour des tests afin de déterminer pourquoi il devenait jaloux et passait par des épisodes d'humeur extrême – comme Dr Jekyll et M. Hide. Il a reçu un diagnostic de bipolarité. Une fois, il était vraiment mauvais et buvait. Il était censé prendre ses médicaments, mais ne voulait pas les prendre. Le psychiatre a dit à l'appelante qu'elle ferait mieux de divorcer. Elle a dit au psychiatre qu'elle était l'unique personne sur qui il pouvait compter. Elle ne pouvait pas l'abandonner, sinon il se mettrait dans un gros pétrin. Elle a essayé de l'aider et de le remettre sur la bonne voie. Toutefois, elle lui a dit que s'il ne prenait pas ses médicaments, il ne pourrait pas rester chez elle.

[36] Il a toujours résidé chez elle, avant, pendant et après le divorce. Elle avait pitié de lui. Il ne voulait pas de divorce. Elle lui a dit que peut-être qu'ils pourraient trouver une solution, mais il devait s'engager à une chose : ne jamais cesser de prendre ses pilules. Il lui a demandé s'ils pouvaient se remarier. Elle lui a dit qu'il devrait lui prouver qu'il continuerait de prendre ses médicaments. Avant son décès, il voulait encore se marier et lui a donné une bague de fiançailles.

[37] Il était très possessif et ne la laissait aller nulle part seule. Il l'accompagnait dans ses courses et allait partout avec elle.

[38] Environ un an après le divorce, il s'est procuré un appartement à X. C'est à cette époque qu'il a eu des problèmes avec Revenu Canada parce qu'il ne faisait pas ses déclarations de revenus au Canada. Elle l'a accompagné à un bureau de Revenu Canada et a expliqué qu'il vivait avec elle et travaillait aux États-Unis. L'appelante s'est fait dire qu'il avait besoin d'une adresse au Canada afin d'avoir son argent, c'est-à-dire sa pension, sa sécurité sociale et la couverture pour soins de santé. Ils ont trouvé un logement à X par l'intermédiaire des Services sociaux. Il s'agissait d'un logement social pour personnes âgées qui était peu cher. Il se rendait à ce logement depuis les États-Unis afin de s'occuper de ses affaires de pension et de soins de santé et pour payer le loyer de cet appartement de X. Lorsqu'elle l'accompagnait, un des responsables de l'immeuble a dit qu'elle ne pouvait rester là, car il s'agissait d'un logement pour une personne seulement et qu'elle devait partir. Sa présence ne semblait pas déranger les autres responsables de l'immeuble.

[39] Il allait au Canada une fois par mois et y séjournait pendant environ une semaine. Parfois, il y séjournait plus longtemps s'il avait un rendez-vous avec son psychiatre.

[40] Lorsqu'elle l'accompagnait au Canada, il l'emmenait en voyage et lui montrait son pays. Ils demeuraient dans des motels et voyageaient partout au Canada.

[41] Après le divorce, ils ont mis leurs revenus en commun. Elle payait un certain montant et lui de même. Lorsqu'elle était à court d'argent, il lui fournissait la somme requise. Elle était propriétaire de sa maison. Chacun payait la moitié des frais, puisqu'ils partageaient la maison.

L'année avant son décès, il a dépensé plus de 4 000 \$ en aménagement paysager de toute sa cour avant. Il avait alors 79 ans. Il l'aimait vraiment. Aucun autre homme n'aurait fait une chose pareille pour la rendre heureuse.

[42] Ils n'avaient pas de compte bancaire conjoint. S'il dépensait tout son argent, elle craignait qu'il pige dans son argent à elle. C'est ce qu'il avait fait avec son ex-épouse. Par conséquent, elle ne voulait pas qu'ils aient un compte conjoint.

[43] Il avait l'habitude de sortir manger souvent. Le coût de l'épicerie dans la maison était couvert par ses coupons alimentaires à elle.

[44] Ils allaient à l'église ensemble et alternaient entre l'Église catholique et l'Église luthérienne tous les dimanches.

[45] Bien que l'appelante n'avait pas une copie de la pièce GD2 devant elle, le Tribunal lui a demandé d'expliquer la signification de la pièce GD2-36, un document sur lequel étaient écrits les mots « Crystal Lounge ». Elle a déclaré qu'elle pensait qu'il s'agissait d'un lieu où elle et le cotisant décédé ont été en vacances, bien qu'elle ne se souvienne plus quand ils y sont allés.

[46] L'appelante a dit qu'elle croyait que la photographie à la pièce GD2-37 était une photo d'elle, du cotisant décédé et de son fils, prise lorsqu'ils ont visité le fils chez lui en Ontario. Elle ne pouvait pas se souvenir quand la photo a été prise.

[47] Elle explique que la lettre, datée du 14 janvier 1997, signée par le cotisant décédé et adressée à elle, dans laquelle il promet de payer tous les emprunts actuels, les frais de services publics et de téléphone de son adresse résidentielle a été écrite par l'appelante à l'époque où ils étaient en instance de divorce. C'était sa façon à lui de dire qu'il ne voulait pas la perdre. La note manuscrite que l'appelante a écrite datée de février 1999 attestant qu'il allait rembourser la somme de 14 600 \$ US était en raison de sommes que lui avait prêtées son père à elle.

[48] Elle ne se souvenait pas pourquoi elle a déposé des reçus de Wal-Mart.

[49] Elle a déposé un document intitulé Foreign Exchange Services pour informer l'intimé qu'elle voyageait au Canada avec le cotisant décédé et devait aller au bureau de change pour convertir des devises américaines en devises canadiennes.

[50] C. P. est son amie à elle. Mme C.P. a déclaré qu'elle connaissait l'appelante et le cotisant décédé depuis 2003. C'est cette année-là qu'elle a déménagé dans la maison voisine de celle de l'appelante.

[51] Bien que les enfants du cotisant décédé haïssaient leur père, il a nommé sa fille D. C. comme unique exécutrice testamentaire, car elle lui avait dit qu'elle l'aiderait à acquitter les frais de crémation/d'enterrement. D. C. est fortunée et pouvait se le permettre. L'appelante n'avait pas l'argent pour le faire.

[52] Elle n'a jamais reçu d'argent en application du testament du cotisant décédé. Ses enfants adultes sont allés au domicile de leur père et ont détruit tout ce qui pourrait lui avoir été légué. Lorsqu'elle s'y est rendue, il ne restait plus rien. Ils avaient déjà tout enlevé ou détruit pour empêcher qu'elle ait quoi que ce soit.

[53] H. R. est un ami. Bien qu'il ait dit que le cotisant décédé restait chez elle environ deux semaines à la fois, il y restait pour trois semaines et allait au Canada pour une semaine.

[54] B. W. est une voisine et elle travaille à l'essencerie et au dépanneur où ils achetaient l'essence.

[55] L. R. travaillait aussi à l'essencerie et au dépanneur.

[56] L'appelante s'est rendue au salon funéraire pour voir le coffre de crémation du cotisant décédé. Avant de lui permettre de voir le coffre, le salon funéraire a appelé D. C. (la fille du cotisant décédé et son exécutrice testamentaire) pour qu'elle donne sa permission. D. C. s'est occupée des arrangements funéraires. L'appelante n'a même pas été invitée à assister aux funérailles. Les enfants du cotisant décédé étaient fâchés contre elle, estimant que c'était par sa faute que ses parents ne communiquaient plus entre eux.

[57] L'appelante et le cotisant décédé partageaient la même chambre à coucher et avaient des relations conjugales.

[58] Il recevait du courrier à ses deux adresses, celle au Canada et leur adresse commune aux États-Unis. D. C. a pris tous ses papiers. Elle a aussi pris son passeport, qui aurait montré combien de fois il a traversé la frontière. Le passeport aurait montré qu'une fois par mois, il traversait la frontière et restait aux États-Unis pendant trois semaines.

[59] L'appelante faisait la lessive du cotisant décédé et lui préparait des repas.

[60] Ils se donnaient mutuellement des cadeaux à Noël, à Pâques, à leurs anniversaires. Il lui achetait des cadeaux de la boutique hors-taxes.

[61] Dans leurs déclarations de revenus, chacun indiquait qu'il était célibataire après leur divorce; sinon, cela leur occasionnerait des ennuis. Il aurait aussi dit au propriétaire de son logement au Canada qu'il était célibataire. Ils devaient faire attention à ce qu'ils faisaient pour éviter les ennuis.

[62] Elle l'accompagnait lors de ses rendez-vous chez le médecin, à l'hôpital, etc.

[63] Ils prenaient des vacances à différents moments de l'année, puisque le cotisant décédé adorait voyager. Ils partaient pour une période allant jusqu'à deux semaines à la fois.

[64] Bien des gens ne font pas comme ils le faisaient et ne comprennent pas leur situation. Elle avait confiance en lui lorsqu'il s'en allait au Canada et quand il faisait la navette entre les deux endroits.

[65] Elle a déjà songé à vendre sa maison et à emménager avec lui au Canada. Le cotisant décédé lui a alors dit que si elle faisait cela, elle perdrait ses prestations de sécurité sociale, d'invalidité et ses coupons alimentaires. Il lui a dit qu'il pouvait trouver un moyen et a réussi à le faire.

OBSERVATIONS

[66] L'appelante soutient qu'elle a droit à la pension de survivant parce qu'elle vivait en union de fait avec le cotisant décédé depuis de nombreuses années lors de son décès.

[67] L'intimé soutient que l'appelante n'est pas admissible à une pension de survivant du Régime de pensions du Canada en regard du cotisant décédé pour les raisons suivantes :

- a) La preuve démontre qu'elle et le cotisant décédé ne vivaient pas ensemble lors du décès et les éléments requis pour une union de fait ne sont pas suffisants pour permettre de conclure qu'elle était la conjointe de fait du cotisant décédé.
- b) L'appelante et le cotisant décédé ont été mariés de février 1995 à juillet 1997. Ils ont été divorcés légalement en juillet 1997.
- c) Pour établir si la période de juillet 1997 à décembre 2012 peut être qualifiée de période de cohabitation en union de fait, l'intimé doit s'en remettre au précédent établi par la Cour suprême du Canada dans *Hodge c. Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)* (2004 CSC 65). La Cour a statué que la cohabitation est un élément essentiel de l'union de fait.
- d) L'appelante et le cotisant décédé, de l'aveu même de l'appelante, ont eu des résidences séparées durant la période de juillet 1997 à décembre 2012, elle aux États-Unis et lui au Canada.

ANALYSE

[68] Le Tribunal est convaincu, selon la prépondérance des éléments de preuve, que l'appelante était la conjointe de fait du cotisant décédé au moment du décès de celui-ci.

[69] Appelé à déterminer si les personnes cohabitent, le Tribunal doit tenir compte d'éléments comme l'interdépendance financière continue, les relations sexuelles, la résidence commune, les dépenses de chacun dans des occasions spéciales, le partage des responsabilités du foyer, l'utilisation partagée de biens, les vacances communes, une dépendance mutuelle

continue, le fait d'être nommé bénéficiaire dans le testament de l'autre, le fait d'être nommé bénéficiaire de la police d'assurance de l'autre, l'endroit où chacun conserve ses vêtements, la personne qui prend soin du conjoint malade, la communication entre les parties, la reconnaissance publique de leur relation, l'état civil déclaré dans différentes demandes et autres formulaires, et la personne qui a pris en charge les arrangements funéraires du défunt : *Betts c. Shannon* (27 septembre 2001), CP 11654 (CAP).

[70] L'appelante a donné un témoignage oral crédible, compatible avec sa preuve documentaire, au sujet de l'union de fait de longue durée qui a suivi immédiatement le divorce entre elle et le cotisant décédé. Les éléments de preuve traitent un grand nombre des éléments constitutifs d'une union de fait et sont cohérents et corroborés par les déclarations de témoins fournies par d'autres personnes.

[71] Un obstacle important qui empêche l'intimé de reconnaître l'existence d'une union de fait entre l'appelante et le cotisant décédé est le fait que, de l'aveu même de l'appelante, ils maintenaient une résidence séparée durant la période de juillet 1997 à décembre 2012, elle aux États-Unis et lui au Canada.

[72] En réponse, le Tribunal souligne tout d'abord qu'il peut y avoir une union de fait sans que les parties partagent une même résidence. Dans *Hodge c. Canada* (*Ministre du Développement des ressources humaines*), [2004] 3 R.C.S. 357, le juge Binnie s'est exprimé en ces termes :

L'intimé a mis fin à la cohabitation. Or, la cohabitation est un élément essentiel de l'union de fait. La « cohabitation », dans ce contexte, n'est pas synonyme de corésidence. Deux personnes peuvent cohabiter même si elles ne vivent pas sous le même toit et, inversement, elles peuvent ne pas cohabiter au sens où il faut l'entendre même si elles vivent sous le même toit. Les périodes de séparation physique comme celle que l'intimée et le défunt ont vécue en 1993 ne mettent pas fin à l'union de fait s'il existe une intention commune de continuer.

[73] Quoi qu'il en soit, même si l'appelante et le cotisant décédé avaient chacun leur propre adresse, l'appelante aux États-Unis et le cotisant décédé au Canada, afin de conserver leurs

prestations gouvernementales respectives, le Tribunal tient pour avéré que, selon la preuve crédible et non contestée fournie par l'appelante, il est plus probable qu'improbable que durant la période suivant le divorce jusqu'au moment du décès, le cotisant décédé partageait une seconde résidence dans le domicile de l'appelante, où ils entretenaient une relation qui comprend de nombreux indices de cohabitation.

[74] À titre d'exemple, chaque mois, pour la majeure partie du mois (trois semaines par mois selon l'appelante) ils vivaient sous le même toit, dormaient dans la même chambre et entretenaient des rapports sexuels. L'appelante a expliqué qu'elle lui a permis de continuer à vivre avec elle après leur divorce, à la condition qu'il continue de prendre ses médicaments. Cela démontre qu'elle a essayé de l'aider à composer avec sa maladie (bipolarité) même si sa maladie a constitué un facteur important entraînant le divorce.

[75] Ils se faisaient mutuellement des cadeaux lors d'occasions spéciales. Peu avant son décès, le cotisant décédé a acheté à l'appelante une bague de fiançailles.

[76] Pendant qu'ils résidaient ensemble, l'appelante préparait des repas pour le cotisant décédé et faisait sa lessive. Ils allaient faire l'épicerie ensemble. Ils étaient connus comme étant un couple dans la communauté et allaient à l'église ensemble.

[77] Financièrement, chacun contribuait en vue des frais du ménage et avant son décès, il a fait l'aménagement paysager de la cour avant de l'appelante, et ce, à grands frais. Le cotisant décédé a dit de l'appelante qu'elle était sa conjointe de fait dans son testament de février 2004, dans lequel il lui léguait toutes ses possessions matérielles. Il s'agit là d'un élément de preuve des plus importants, puisqu'il démontre que le cotisant décédé considérait lui aussi que sa relation avec l'appelante était une union de fait, et ce bien longtemps après leur divorce en 1997.

[78] Le Tribunal accepte l'explication de l'appelante au sujet de son exclusion des arrangements funéraires et des funérailles du cotisant décédé, compte tenu de l'hostilité qu'elle a décrite de la part des enfants du cotisant décédé à son égard (dont l'une des enfants était nommée exécutrice testamentaire).

[79] Compte tenu de toute la preuve, le Tribunal est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que l'appelante et le cotisant décédé ont cohabité de façon continue dans une union de fait dès après leur divorce en juillet 1997 jusqu'au décès du cotisant, en décembre 2012.

CONCLUSION

[80] L'appelante est la survivante du cotisant décédé conformément au critère énoncé dans la *Loi*. Par conséquent, elle est admissible à la pension de survivant du Régime de pensions du Canada.

[81] L'appel est accueilli.

Jeffrey Steinberg
Membre de la division générale – Sécurité du revenu